

Document:-  
**A/CN.4/SR.3161**

**Compte rendu analytique de la 3161e séance**

sujet:  
**<plusieurs des sujets>**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**2013, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://legal.un.org/ilc/>)*

point de vue exprimé par le Rapporteur spécial au paragraphe 62. De plus, M. Park voudrait savoir ce qu'il faut entendre par « moyens [...] authentiques » dans le premier paragraphe de ce projet de conclusion.

24. À propos du projet de conclusion 3, M. Park se demande si les règles pertinentes de droit international applicables dans les relations entre les parties ont une incidence sur les accords et la pratique ultérieurs relatifs à ces relations. Il souligne que les mots *after the conclusion of* (« après la conclusion du ») ne sont pas rendus dans la version française du premier paragraphe du projet de conclusion. Il serait souhaitable que le Comité de rédaction précise ce qu'il faut entendre par « la conclusion d'un traité ».

25. Enfin, en ce qui concerne le projet de conclusion 4, M. Park n'est pas certain qu'on puisse affirmer que les renseignements collectés et les rapports établis par les organisations internationales sur la pratique des États ont un poids probatoire puisqu'ils ne constituent pas la pratique de l'organisation internationale elle-même. Enfin, il souscrit à l'avis exprimé par M. Forteau concernant le second paragraphe de ce projet de conclusion.

#### Organisation des travaux de la session (suite)

[Point 1 de l'ordre du jour]

26. M. ŠTURMA (Président du Groupe de planification) donne lecture des noms des 24 membres du Groupe de planification.

*La séance est levée à 11 h 45.*

### 3161<sup>e</sup> SÉANCE

*Mercredi 8 mai 2013, à 10 heures*

*Président*: M. Bernd H. NIEHAUS

*Présents*: M. Adoke, M. Al-Marri, M. Caffisch, M. Candiotti, M. Comissário Afonso, M<sup>me</sup> Escobar Hernández, M. Forteau, M. Hassouna, M. Hmoud, M. Huang, M<sup>me</sup> Jacobsson, M. Kamto, M. Kittichaisaree, M. Laraba, M. Murase, M. Murphy, M. Nolte, M. Park, M. Peter, M. Petrič, M. Saboia, M. Singh, M. Šturma, M. Tladi, M. Valencia-Ospina, M. Wisnumurti, Sir Michael Wood.

#### Hommage à la mémoire de Chusei Yamada, ancien membre de la Commission (*fin*\*)

1. Le PRÉSIDENT rappelle que la séance en cours est dédiée à la mémoire de Chusei Yamada, membre de la Commission de 1992 à 2008. Grâce, notamment, à sa vaste expérience diplomatique et à ses éminentes qualités de juriste, Chusei Yamada a apporté une contribution très importante au développement et à la codification du

droit international dans des domaines aussi variés que le droit de la mer, le droit relatif à l'utilisation des ressources naturelles, le droit du désarmement ou encore le droit commercial international. Sa contribution aux travaux de la Commission a également été exceptionnelle, comme en témoignent les efforts inlassables qu'il a déployés en qualité de Rapporteur spécial pour le sujet « Ressources naturelles partagées », efforts couronnés de succès puisqu'ils ont permis l'adoption par la Commission en 2008 du projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières<sup>13</sup>.

2. M. WISNUMURTI, M. MURASE, M. COMISÁRIO AFONSO, M. CANDIOTTI, M. SABOIA, M. NOLTE et M. PARK voudraient à leur tour rendre hommage à Chusei Yamada, dont la disparition est une grande perte pour la Commission et la communauté juridique internationale, et saluer son importante contribution au développement et à la codification du droit international. Témoin direct du bombardement d'Hiroshima le 6 août 1945, il avait décidé de devenir diplomate dès l'âge de 14 ans, après avoir compris que la diplomatie était le seul moyen de mettre fin à l'utilisation de l'arme atomique. Étudiant à la faculté de droit de l'Université de Tokyo, il avait étudié le droit international avec le professeur Kisaburo Yokota, premier membre japonais de la Commission du droit international. Jugeant son approche du droit trop théorique pour être vraiment utile, il avait rapidement opté pour une approche plus pragmatique, s'écartant alors de l'académisme de l'époque. Il n'avait cessé ensuite de plaider en faveur du renforcement de l'utilité concrète du droit international, qu'il considérait comme un instrument de paix, et de promouvoir l'entente et l'harmonie à l'échelon international par l'action diplomatique et le droit. Il incarnait parfaitement la diplomatie japonaise de l'après-Deuxième Guerre mondiale, ses forces et peut-être ses faiblesses.

3. Membre exemplaire de la Commission, ses qualités de juriste et de diplomate, sa modestie, son esprit de compromis, son engagement sans faille étaient les principales clefs de sa réussite. Chusei Yamada veillait toujours à entretenir des relations amicales avec l'ensemble de ses collègues, évitant soigneusement tout propos agressif ou blessant. Recherchant sans cesse le consensus, il avait contribué dans une large mesure à la création d'une atmosphère amicale et propice à la collaboration au sein de la Commission, et respectait toujours le point de vue de ses collègues de culture différente, y compris lorsqu'il n'était pas d'accord avec eux. Juriste compétent, homme généreux et intègre, il se distinguait aussi par sa capacité de travail et son souci du détail. En 1997, alors qu'il était Président du Groupe de travail sur la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, ses propositions perspicaces avaient permis à la Commission de sortir de l'impasse.

4. C'est toutefois en matière de développement de principes et de normes visant à protéger les ressources naturelles et l'environnement qu'il avait donné le meilleur

<sup>13</sup> Le projet d'articles adopté par la Commission et les commentaires y relatifs sont reproduits dans *Annuaire... 2008*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 21 et suiv., par. 53 et 54. Voir aussi la résolution 63/124 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 2008, annexe.

\* Reprise des débats de la 3159<sup>e</sup> séance.

de lui-même, se révélant un chercheur persévérant, un conseiller juridique précieux et un négociateur prudent, habile, toujours soucieux de compromis. En tant que Rapporteur spécial pour le sujet «Ressources naturelles partagées», il avait surmonté toutes les difficultés techniques et juridiques rencontrées, mettant ses qualités de diplomate, son esprit d'initiative et sa détermination au service de l'adoption du projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières par la Commission et par l'Assemblée générale.

5. Chusei Yamada était aussi l'un des rares membres de la Commission à avoir su créer des liens fructueux avec les représentants à la Sixième Commission. Il continuait d'ailleurs de s'intéresser de près à la question de la relation entre ces organes et avait récemment appelé de ses vœux, lors d'une réunion de la Société japonaise de droit international, la création d'un comité conjoint qui assurerait une liaison entre eux. Sa disparition laisse un grand vide et il appartient à la Commission de perpétuer son héritage.

6. M. PETRIČ, M. HMOUD, M. AL-MARRI, M. VALENCIA-OSPINA, M. KITTICHAISAREE, M. HUANG, M. SINGH et M. KAMTO rendent eux aussi, à tour de rôle, un hommage vibrant à Chusei Yamada, soulignant ses qualités humaines et ses compétences professionnelles exceptionnelles. Tous rappellent que leur éminent collègue était non seulement un juriste et un diplomate hors pair, mais aussi un homme d'une grande sagesse, qui savait écouter et qui privilégiait toujours l'entente. Toute sa vie, il s'était attaché à développer le droit international, car il était convaincu que c'était un moyen de préserver la paix dans le monde. En homme tourné vers l'avenir, il était également soucieux de préserver les ressources naturelles et n'a pas craint de conduire la réflexion de la Commission sur le terrain scientifique. Sa contribution aux travaux de celle-ci, en particulier sur le sujet «Ressources naturelles partagées», est inestimable. La Commission occupait une place centrale dans sa vie et, même après avoir quitté ses fonctions, il en avait gardé les intérêts à cœur.

7. Les membres de la Commission se souviendront également du rôle joué par Chusei Yamada au sein du Comité de rédaction, en qualité de Président, où son sens remarquable de la diplomatie était un atout précieux. Il avait ainsi été à l'origine d'une initiative sans précédent, la présentation à la Commission en séance plénière puis à la Sixième Commission de deux propositions antagonistes pour un même projet d'article dont l'examen s'enlisait dans un débat sans issue, ce qui avait permis de parvenir en deuxième lecture à l'adoption d'une version consensuelle de l'article controversé.

8. En dehors de la Commission, Chusei Yamada s'était beaucoup consacré aux travaux du Comité consultatif juridique afro-asiatique, que nombre de pays africains francophones ont rejoint sur ses conseils et encouragements, et s'employait inlassablement à promouvoir en Asie le droit international et la formation dans ce domaine. Il s'était aussi donné pour mission de promouvoir la ratification de la Convention des Nations Unies sur l'immunité juridictionnelle des États et de leurs biens. L'héritage qu'il laisse est inestimable et restera pour tous une source d'inspiration.

9. Le PRÉSIDENT rend à son tour hommage à Chusei Yamada. Citant deux haïkus du poète japonais Issa, il rappelle que, malgré le caractère infime du monde et la brièveté de l'existence, les êtres qui nous sont chers continuent de nous accompagner même après nous avoir quittés.

### **Les accords et la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités (suite) [A/CN.4/660, A/CN.4/L.813]**

[Point 6 de l'ordre du jour]

#### PREMIER RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

10. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à poursuivre l'examen du premier rapport du Rapporteur spécial sur les accords et la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités (A/CN.4/660).

11. M. SABOIA rappelle que, même s'il est admis que l'application des moyens d'interprétation énumérés par la Convention de Vienne de 1969 doit être une opération unique, sans aucune hiérarchie entre les divers éléments, les deux premiers paragraphes de l'article 31 établissent néanmoins un cadre général.

12. Les accords et la pratique ultérieurs sont des moyens d'interprétation importants en ce qu'ils reflètent les actions entreprises par les parties à un traité pour permettre à celui-ci de s'adapter à l'évolution des circonstances tout en restant utile. C'est là l'élément de souplesse nécessaire, qui doit être concilié de manière équilibrée avec l'élément de stabilité que sont les termes du traité pris dans leur contexte et à la lumière de ses but et objet.

13. Pour ce qui est des accords ultérieurs, il est important, comme le souligne le Rapporteur spécial au paragraphe 83 du rapport, de s'en tenir aux accords uniques entre toutes les parties. De même, la pratique ultérieurement suivie doit refléter une position commune. S'agissant de l'opposition entre interprétation évolutive et interprétation contemporaine, il semble logique qu'une même juridiction puisse privilégier l'une ou l'autre en fonction du traité concerné. Ainsi, dans le cas d'un traité relatif aux droits de l'homme, on accordera davantage de poids à des éléments tels que le contexte ou le but et l'objet. Les traités relatifs à l'environnement doivent quant à eux s'adapter de manière dynamique à une évolution technologique constante. À cet égard, l'interprétation de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal international du droit de la mer, qui a estimé que «les mesures réputées suffisamment diligentes à un moment donné [pouvaient] ne plus l'être en fonction, par exemple, des nouvelles connaissances scientifiques ou technologiques<sup>14</sup>» est intéressante – quoique périlleuse.

14. En conclusion, M. Saboia dit qu'il est favorable au renvoi des quatre projets de conclusion au Comité de rédaction, compte tenu des observations qui seront formulées au cours du débat.

<sup>14</sup> *Responsabilités et obligations des États dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, avis consultatif, 1<sup>er</sup> février 2011, *TIDM Recueil 2011*, p. 10, par. 117.

15. M. PETRIČ dit que, s'agissant du premier rapport sur le sujet, il se contentera de faire quelques observations générales qu'il convient, à son avis, de garder à l'esprit tout au long des travaux. Tout d'abord, il est important de ne s'écarter du commentaire des articles 31 et 32 de la Convention de Vienne que s'il y a de bonnes raisons de le faire. Ainsi qu'en témoigne l'intitulé même de l'article 31, qui vise une seule règle générale d'interprétation, la Commission et les États ont tenu à souligner que l'interprétation d'un traité était une seule opération consistant à combiner les divers moyens d'interprétation, sans aucune hiérarchie ni distinction. Ensuite, il ne faut pas oublier que la jurisprudence internationale sur laquelle s'appuie le rapport n'est pas, pour vaste qu'elle soit, une source de droit, mais seulement un moyen auxiliaire de déterminer ce qu'est le droit international existant. Les décisions des organes juridictionnels et quasi juridictionnels ne sont contraignantes qu'*inter partes* et ne créent pas de règles ayant un effet *erga omnes*.

16. La Commission va produire des conclusions qui, sans être contraignantes, seront néanmoins revêtues de sa haute autorité. Ces conclusions doivent donc être réfléchies et très prudentes, surtout en ce qui concerne des questions délicates comme l'interprétation évolutive, l'incidence de l'évolution de la société, et la pratique au sens large, c'est-à-dire celle qui ne reflète pas un accord de toutes les parties sur l'interprétation du traité. En outre, il faut se rappeler que ces conclusions s'adresseront non seulement aux organes juridictionnels et quasi juridictionnels, mais également aux États, qui sont eux aussi appelés à interpréter les traités. Par ailleurs, le dilemme que pose l'antagonisme entre stabilité et évolution est bien réel et doit donc être très présent dans la réflexion de la Commission. Enfin, il faut garder à l'esprit la question de la sécurité juridique, très importante en particulier pour les petits États.

17. Tout en souscrivant sur le fond au projet de conclusion 1, M. Petrič s'interroge sur le point de savoir si ce texte est nécessaire – peut-être l'est-il comme point de départ des projets de conclusion suivants. Il estime que l'«interprétation évolutive» de la Cour européenne des droits de l'homme citée au paragraphe 38 du rapport du Rapporteur spécial est très complexe et particulière, et qu'elle ne devrait donc avoir qu'un effet limité sur les conclusions générales qu'élabore la Commission. L'avis exprimé au paragraphe 49 du rapport lui pose problème, de même que le projet de conclusion 2, qui devra être débattu par le Comité de rédaction. Dans la version anglaise, le verbe *shall* est trop contraignant, comme l'est aussi la relation entre les accords et la pratique ultérieurs, d'une part, et l'interprétation évolutive, d'autre part. Aux paragraphes 107 et 108, l'idée de définir au sens large le concept de «pratique ultérieure» et de prendre celle-ci en considération aux fins de l'interprétation des traités pose aussi problème. La conclusion qui est tirée va en outre trop loin et elle est contestable du point de vue de la sécurité juridique. M. Petrič nourrit aussi de sérieux doutes au sujet du paragraphe 3 du projet de conclusion 3, en particulier la dernière phrase, et de profondes réserves à l'égard du projet de conclusion 4, car tous les organes de l'État ne sauraient être les auteurs d'une pratique ultérieure pertinente aux fins de l'interprétation de traités internationaux, cette pratique ne pouvant émaner que d'organes dont le

comportement a des effets internationaux. Enfin, le second paragraphe du projet de conclusion 4 risque d'induire le lecteur en erreur et devrait être remanié ou supprimé. En conclusion, M. Petrič propose de renvoyer les projets de conclusion au Comité de rédaction.

18. M. MURPHY convient que le projet de conclusion 1 devrait être une déclaration générale sur l'importance des règles d'interprétation exprimées dans la Convention de Vienne. Il préférerait que le premier paragraphe mentionne aussi les articles 32 et 33 de cette Convention car, selon lui, les articles 31 à 33 reflètent tous trois le droit international coutumier. La Commission devrait préciser si elle estime que ces articles lient les parties au titre du droit des traités ou du droit international coutumier. M. Murphy propose donc, pour le paragraphe 1 de ce projet de conclusion, un libellé tel que :

«Les articles 31 à 33 de la Convention de Vienne sur le droit des traités portent sur l'interprétation des traités. Ces règles lient les parties au titre du droit des traités dans les cas où la Convention s'applique et au titre du droit international coutumier dans les autres cas.»

19. Quant au second paragraphe, il ne faudrait pas qu'il porte le lecteur à croire que les différents moyens disponibles sont des unités autonomes et que chacun peut être utilisé à l'exclusion des autres. M. Murphy propose donc, pour ce paragraphe, un libellé tel que :

«Les articles 31 et 32 recensent différents éléments qui peuvent être utilisés pour interpréter un traité de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but.»

20. En ce qui concerne le projet de conclusion 2, il ne convient pas de qualifier expressément les accords et la pratique ultérieurs de moyens d'interprétation «authentiques», car les autres moyens le sont tout autant. M. Murphy doute aussi, pour diverses raisons, de la pertinence de l'expression «interprétation évolutive», qui lui semble prêter à confusion, et juge préférable de reprendre davantage les termes de la Convention de Vienne. Il propose donc, pour ce projet de conclusion, un libellé tel que :

«Un des éléments qui peut être employé aux fins de l'interprétation des traités, tel que recensé au paragraphe 3 de l'article 31, consiste à prendre en considération : a) tout accord ultérieur intervenu entre les parties au sujet de l'interprétation du traité ou de l'application de ses dispositions; et b) toute pratique ultérieure dans l'application du traité par laquelle est établi l'accord des parties à l'égard de l'interprétation du traité.»

21. En ce qui concerne le projet de conclusion 3, il conviendrait de préciser ce que ne recouvrent pas les expressions «accord ultérieur» et «pratique ultérieure», en indiquant que des accords ayant pour objet d'amender ou de modifier un traité ne sont pas considérés comme faisant partie des «accords ultérieurs» visés par le projet de conclusion mais sont régis par les articles 39 et 40 de la Convention de Vienne pour les premiers et par son article 41 pour les seconds. Il serait aussi utile d'indiquer que l'idée de la Commission au sujet de la modification

d'un traité par la pratique ultérieure a été rejetée expressément par la Conférence diplomatique qui a mis la dernière main à la Convention de Vienne. Enfin, M. Murphy ne voit pas bien ce que signifie ici l'adjectif «*exprès*», qui apparaît certes trois fois dans la Convention mais jamais pour qualifier un accord, et qui n'est ancré ni dans les travaux antérieurs de la Commission ni dans la jurisprudence des cours et tribunaux internationaux.

22. En ce qui concerne le titre du projet de conclusion 4, il faudrait mentionner aussi les auteurs d'accords ultérieurs. Il faudrait en outre que la première phrase donne au lecteur les moyens de savoir quels sont les organes de l'État dont il est question, par exemple en précisant, comme au paragraphe 121 du rapport, qu'il s'agit de la pratique «*des organes de l'État partie qui sont considérés, aux yeux de la communauté internationale, comme responsables de l'application de tout ou partie du traité*» ou, comme dans les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, que «*l'organe*» exerce «*des fonctions législative, exécutive, judiciaire ou autres, quelle que soit la position qu'il occupe dans l'organisation de l'État, et quelle que soit sa nature en tant qu'organe du gouvernement central ou d'une collectivité territoriale de l'État*<sup>15</sup>» – à défaut, autant supprimer cette phrase.

23. La seconde phrase du projet de conclusion 4 porte à croire que la pratique d'acteurs non étatiques est une forme de «*pratique ultérieure*» envisagée par l'article 31 de la Convention de Vienne, ce que rien ne vient étayer – et pour cause, la Convention n'envisageant que la pratique des parties au traité. La référence à la «*pratique sociale*» est tirée uniquement de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et ne semble pas appropriée dans une directive générale destinée à l'ensemble des cours et tribunaux internationaux. Si la phrase vise à indiquer que «*la pratique ultérieure des organes pertinents de l'État peut être influencée par le comportement d'autres acteurs, y compris des organisations internationales, des organisations non gouvernementales et d'autres acteurs non étatiques*», autant l'exprimer ainsi. En conclusion, M. Murphy est favorable au renvoi des projets de conclusion au Comité de rédaction.

*La séance est levée à 13 h 5.*

### 3162<sup>e</sup> SÉANCE

*Vendredi 10 mai 2013, à 10 h 5*

*Président* : M. Bernd H. NIEHAUS

*Présents* : M. Al-Marri, M. Cafilisch, M. Candiotti, M. Comissário Afonso, M<sup>me</sup> Escobar Hernández, M. Forteau, M. Hassouna, M. Hmoud, M. Huang, M<sup>me</sup> Jacobsson, M. Kamto, M. Kittichaisaree, M. Laraba, M. Murase,

M. Murphy, M. Nolte, M. Park, M. Peter, M. Petrič, M. Saboia, M. Singh, M. Šturma, M. Tladi, M. Valencia-Ospina, M. Wisnumurti, Sir Michael Wood.

#### Protection des personnes en cas de catastrophe (A/CN.4/657<sup>16</sup>, sect. B, A/CN.4/662<sup>17</sup>, A/CN.4/L.815<sup>18</sup>)

[Point 4 de l'ordre du jour]

##### RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION

1. Le PRÉSIDENT présente les textes et titres des projets d'article 5 *bis* et 12 à 15, adoptés par le Comité de rédaction à la soixante-quatrième session, tels qu'ils figurent dans le document A/CN.4/L.812<sup>19</sup>.

2. À la suite des observations de M. FORTEAU et de M. CANDIOTTI, le PRÉSIDENT dit qu'il croit comprendre que la Commission souhaite adopter les titres et textes des projets d'article, sous réserve de corrections de forme dans leurs versions française et espagnole.

*Il en est ainsi décidé.*

#### Les accords et la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités (*suite*) [A/CN.4/660, A/CN.4/L.813]

[Point 6 de l'ordre du jour]

##### PREMIER RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (*suite*)

3. M. ŠTURMA félicite le Rapporteur spécial pour son premier rapport et son analyse minutieuse de la jurisprudence de divers organes juridictionnels internationaux. Concernant la méthodologie, une question de base doit être réglée : celle de savoir si le projet de conclusions doit être considéré comme étant, par nature, descriptif ou prescriptif. M. Šturma partage les préoccupations exprimées par d'autres membres quant au risque inhérent à la seconde approche.

4. Le projet de conclusion 1 est acceptable, de même que le premier paragraphe du projet de conclusion 2, mais il faudrait peut-être y insérer les mots «*établissant l'accord*» après «*pratique ultérieurs*». En ce qui concerne le second paragraphe du projet de conclusion 2, la question de savoir si, dans la version anglaise, le terme *evolutive* serait plus approprié que *evolutionary* devrait être examinée par le Comité de rédaction. M. Šturma considère toutefois, sur le fond, que l'interprétation évolutive n'est pas une méthode d'interprétation supplémentaire mais le résultat de l'application de certains moyens d'interprétation conformément à la Convention de Vienne de 1969. La jurisprudence des organes qui s'occupent des droits de l'homme donne essentiellement lieu à une interprétation évolutive des traités, même si elle peut déboucher dans certains cas sur une interprétation contemporaine.

<sup>15</sup> *Annuaire... 2001*, vol. II (2<sup>e</sup> partie) et rectificatif, p. 41, art. 4, par. 1. Les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite adoptés par la Commission ont été publiés en annexe à la résolution 56/83 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 2001.

<sup>16</sup> Reprographié, disponible sur le site Web de la Commission.

<sup>17</sup> Reproduit dans *Annuaire... 2013*, vol. II (1<sup>re</sup> partie).

<sup>18</sup> Reprographié, disponible sur le site Web de la Commission.

<sup>19</sup> Ibid., documents de la soixante-quatrième session (2012).